



Décision n° CODEP-CAE-2023-002941 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 janvier 2023 autorisant Electricité de France à modifier temporairement les modalités d’exploitation du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par courrier D454123000420 du 13 janvier 2023 ;

Considérant que, par courrier du 13 janvier 2023 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation conduisant à modifier temporairement le paramétrage des chaînes neutroniques niveau source du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n°108) préalablement aux opérations de rechargement des assemblages de combustible du réacteur n° 1 à la suite de son arrêt pour maintenance et rechargement en combustible ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 108, dans les conditions prévues par sa demande du 13 janvier 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen le 17 janvier 2023.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

signé

Julien COLLET